

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 82

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/258/CEE:

Décision de la Commission, du 27 avril 1965, relative aux recensements et sondages à effectuer en 1966 sur l'utilisation des infrastructures de transport 1405/65

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

65/259/CEE:

Modifications intervenues dans la composition des organes du Comité économique et social 1413/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

65/21/Euratom:

Modifications intervenues dans la composition des organes du Comité économique et social 1414/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

APPEL DE CANDIDATURES

Session de stages 1965/1966 1415/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 avril 1965

**relative aux recensements et sondages à effectuer en 1966
sur l'utilisation des infrastructures de transport**

(65/258/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil n° 64/389/CEE du 22 juin 1964 relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu les avis exprimés par les États membres au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 13 avril 1965, conformément à l'article 3 alinéa 2 de la décision n° 64/389/CEE,

considérant qu'aux termes de cette même décision il sera procédé, par les États membres, à des recensements et sondages dans le but de recueillir des données sur l'utilisation des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable; que les recensements et sondages à effectuer au cours

de l'année 1966 seront fixés avant le 30 avril 1965 par décision de la Commission prise après consultation des États membres;

considérant que les données visées ci-dessus doivent être déterminées séparément pour les infrastructures faisant l'objet d'un relevé distinct des coûts;

considérant qu'en ce qui concerne le chemin de fer et la voie navigable, les données à recueillir doivent procurer une connaissance détaillée de l'utilisation des infrastructures par les différentes catégories de transport classées respectivement selon la nature du service et le type de matériel utilisé;

considérant qu'en ce qui concerne la route, des recensements de la circulation sont déjà effectués en 1965 en exécution de la décision de la Commission n° 64/449/CEE du 10 juillet 1964⁽²⁾; qu'il convient cependant d'effectuer de nouveaux comptages permettant d'extrapoler à l'année 1966, année de référence de l'enquête sur les coûts des infrastructures, les résultats obtenus pour l'année 1965; que pour les routes

⁽¹⁾ JO n° 102 du 29. 6. 1964, p. 1598/64.

⁽²⁾ JO n° 123 du 30. 7. 1964, p. 2084/64.

dont la circulation ne fait pas l'objet de recensements en 1965, des recensements systématiques doivent être entrepris en 1966; que dans tous les cas, les recensements et comptages doivent être organisés de façon que puisse être déterminée, avec une précision suffisante, la circulation, exprimée en véhicules-km, des différentes catégories de véhicules sur les diverses catégories de routes;

considérant que, pour satisfaire aux besoins de l'enquête sur les coûts d'infrastructure, il est en plus nécessaire de recueillir des données plus détaillées en ce qui concerne certaines catégories de véhicules de transport de marchandises par route; qu'à cet effet des sondages ou enquêtes complémentaires doivent être entrepris de façon à permettre, pour chaque catégorie de routes, une ventilation des prestations de ces véhicules en fonction de la charge utile autorisée, du nombre des essieux et de la charge effective par essieu;

considérant qu'il est indiqué, pour des raisons d'ordre pratique, d'exclure du champ d'application des recensements de la circulation de 1965 les routes relevant des administrations communales;

considérant qu'il est cependant nécessaire d'avoir une connaissance de la circulation sur ces routes, à l'intérieur et en dehors des agglomérations, des catégories de véhicules les plus importantes; que la voie la plus appropriée pour atteindre ce but est que les États membres procèdent à des évaluations en utilisant les méthodes de leur choix,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Afin de recueillir des données sur l'utilisation, en 1966, des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, les États membres procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des travaux spécifiés dans la présente décision.

SECTION I

Chemin de fer

Article 2

Les États membres procèdent à des recensements et sondages sur l'utilisation des infrastructures ferroviaires en vue de déterminer les données annuelles suivantes:

- trains-km,
- tonnes-km brutes complètes,

- voyageurs transportés,
- voyageurs-km,
- tonnes transportées,
- tonnes-km nettes.

Ils déterminent ces données séparément pour les réseaux distingués dans le champ d'application de l'enquête sur les coûts des infrastructures qui doit être arrêté par le Conseil en application de l'article 4 de la décision n° 64/389/CEE et les présentent dans des tableaux conformes au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente décision.

SECTION II

Route

Article 3

1. En vue de déterminer les véhicules-km annuels effectués par chacune des catégories de véhicules distinguées dans l'annexe 2 de la décision n° 64/449/CEE, les États membres procèdent, pour chacune des catégories de routes reprises à l'annexe 2 de la présente décision, à des recensements de la circulation dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3.

2. En ce qui concerne les routes dont la circulation fait l'objet de recensements en 1965, il est procédé à de nouveaux comptages de la circulation organisés de façon à permettre, en combinaison éventuellement avec d'autres moyens, l'extrapolation à l'année 1966, avec une précision suffisante, des résultats de ces recensements.

3. En ce qui concerne les routes dont la circulation ne fait pas l'objet de recensements en 1965, les recensements et la détermination des véhicules-km doivent être effectués conformément aux dispositions de l'article premier paragraphes 2 et 3 de la décision n° 64/449/CEE.

4. Les États membres présentent les résultats des travaux effectués en application du présent article dans des tableaux conformes au modèle reproduit à l'annexe 3, séparément pour chacune des catégories de routes distinguées à l'annexe 2.

Article 4

1. Les États membres procèdent, pour les catégories de véhicules f) et g) visées à l'annexe 2 de la décision n° 64/449/CEE, à des sondages ou enquêtes complémentaires ayant pour but de:

a) Permettre l'établissement de clés pour la ventilation des véhicules-km annuels de ces catégories de véhicules par nombre d'essieux et tranches de charge utile;

b) Procurer une connaissance précise de la composition de la circulation de ces catégories de véhicules, exprimée en essieux-km, en fonction des charges d'essieu effectives.

2. Les États membres présentent les résultats des travaux effectués en application du paragraphe premier dans des tableaux conformes au modèle reproduit à l'annexe 4, séparément pour chacune des catégories de routes distinguées à l'annexe 2.

Article 5

Par dérogation à la décision n° 64/449/CEE, les routes relevant des administrations communales sont exclues du champ d'application des recensements de la circulation de l'année 1965.

Cette disposition ne s'applique pas au royaume des Pays-Bas.

Article 6

Pour les routes visées à l'article 5 et, en ce qui concerne le royaume des Pays-Bas, les routes munies d'un revêtement non inscrites aux plans, qu'elles soient situées à l'intérieur ou en dehors des agglomérations, les États membres procèdent à une évaluation des véhicules-km effectués en 1966 par chacune des catégories de véhicules d), e), f), g), i) et j) visées à l'annexe 2 de la décision n° 64/449/CEE, sans faire de subdivision à l'intérieur de ces catégories ou de distinction selon l'État d'immatriculation des véhicules.

Ils précisent les méthodes utilisées pour cette évaluation.

SECTION III

Voie navigable

Article 7

1. Les États membres procèdent à des recensements et sondages sur l'utilisation des voies navigables de leurs réseaux en vue de déterminer, par catégories de bateaux, les données annuelles suivantes:

- bateaux-km
- tonnes-km de port en lourd,

— tonnes-km nettes,

— nombre de bateaux éclusés.

Ils déterminent ces données séparément pour les infrastructures distinguées dans le champ d'application de l'enquête sur les coûts des infrastructures qui doit être arrêté par le Conseil en application de l'article 4 de la décision n° 64/389/CEE et les présentent dans des tableaux conformes au modèle reproduit à l'annexe 5 de la présente décision.

2. Pour les sections de voies navigables constituant une frontière commune à deux États membres, les données visées au paragraphe 1 sont déterminées par les États membres intéressés conformément aux dispositions précisées dans l'annexe 6.

SECTION IV

Dispositions finales

Article 8

Les États membres arrêtent en temps utile toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'organisation et à l'exécution des travaux visés à la présente décision et les portent à la connaissance de la Commission. En particulier, ils fournissent à celle-ci, avant le 31 octobre 1965, une documentation détaillée sur les méthodes statistiques qu'ils envisagent de mettre en œuvre.

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission les résultats des travaux visés à la présente décision au plus tard le 31 décembre 1967. Ils assistent celle-ci dans la confrontation et l'exploitation des résultats.

Article 10

Les annexes font partie intégrante de la présente décision.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE 1

Données relatives à l'utilisation des infrastructures ferroviaires ⁽¹⁾

(Article 2)

État membre:

Réseau: (milliers d'unités)

Désignation	Trafic voyageurs	Trafic marchandises ⁽²⁾	Autres services ⁽³⁾	Total
1. Trains-km				
2. Tonnes-km brutes complètes ⁽⁴⁾				
3. Voyageurs transportés		—	—	
4. Voyageurs-km		—	—	
5. Tonnes de bagages transportées		—	—	
6. Tonnes-km de bagages		—	—	
7. Tonnes transportées	—			
8. Tonnes-km nettes	—			

⁽¹⁾ Sont exclues les données relatives aux services de transport par route exploités par les réseaux de chemin de fer.

⁽²⁾ Transports commerciaux uniquement.

⁽³⁾ Données relatives aux trains de service, de travaux, d'atelier, de secours, d'essai, transports en service, etc.

⁽⁴⁾ Y compris le poids des engins moteurs.

ANNEXE 2

Champ d'application des recensements, sondages ou enquêtes complémentaires

(Articles 3 et 4)

Les recensements, sondages ou enquêtes complémentaires portent sur les catégories de routes énumérées ci-après pour chacun des États membres, que ces routes soient situées à l'intérieur ou en dehors des agglomérations, pour autant qu'elles sont ouvertes à la circulation motorisée ⁽¹⁾:

Royaume de Belgique:

1. Autoroutes
2. Autres routes de l'État
3. Routes provinciales

République fédérale d'Allemagne:

1. Bundesautobahnen
2. Bundesstraßen
3. Landstraßen I. Ordnung
4. Landstraßen II. Ordnung

République française:

1. Autoroutes
2. Routes nationales
3. Chemins départementaux

République italienne:

1. Autostrade
2. Strade statali
3. Strade provinciali

Grand-duché de Luxembourg:

1. Routes d'État
2. Chemins repris

Royaume des Pays-Bas:

- | | | |
|---|---|------------------|
| 1. Autosnelwegen van het Rijkswegenplan 1958 | } | (primaire wegen) |
| 2. Andere wegen van het Rijkswegenplan 1958 | | |
| 3. Wegen van de provinciale wegenplannen (secundaire wegen) | | |
| 4. Wegen van de tertiaire wegenplannen | | |

⁽¹⁾ N'est pas relevée la circulation sur les pistes réservées à l'usage exclusif des cycles à pédales avec ou sans moteur auxiliaire.

ANNEXE 3

Véhicules-km annuels par catégories de véhicules

(Article 3 paragraphe 4)

État membre:

Catégorie de routes:

Catégories de véhicules	Véhicules-km (en millions)		
	Véhicules nationaux	Véhicules étrangers	Total
a) Cycles à pédales sans moteur auxiliaire			
b) Cycles à pédales avec moteur auxiliaire			
c) Motocycles avec ou sans side-car, y compris les scooters et les tricycles à moteur			
d) Véhicules pour le transport de personnes, y compris les voitures dites commerciales, comportant au maximum 9 places (y compris celle du chauffeur) avec ou sans remorque (les roulottes sont comprises dans les remorques)*			
e) Camionnettes (véhicules d'une charge utile n'excédant pas 1,499 t avec ou sans remorque) et tracteurs sans remorque (excepté les tracteurs agricoles)			
f) — i) Camions légers (véhicules d'une charge utile allant de 1,5 t à 4,999 t) sans remorque			
ii) Camions légers (véhicules d'une charge utile allant de 1,5 t à 4,999 t) avec remorque (*)			
g) — i) Camions lourds (véhicules d'une charge utile de 5 t et plus) sans remorque			
ii) Camions lourds (véhicules d'une charge utile de 5 t et plus) avec remorque			
iii) Tracteurs avec semi-remorque (d'une charge utile de 5 t et plus)			
h) — i) — Véhicules ou ensembles de véhicules couplés affectés à des transports exceptionnels, c'est-à-dire des transports excédant les limites prescrites en matière de poids et dimensions			
— tracteurs avec une ou plusieurs remorques			
— camions avec deux remorques et plus			
— tracteurs avec une semi-remorque et une ou plusieurs remorques			
ii) Engins spéciaux (cylindres, bulldozers, grues mobiles, chars d'assaut, etc.)			
i) Tracteurs agricoles avec ou sans remorque			
j) Autobus, autocars et trolleybus, avec ou sans remorque			
k) Tramways qui circulent sur une voie ferrée empruntant la chaussée, avec une ou plusieurs remorques ou sans remorque			
l) Véhicules à traction animale			

(*) La distinction des catégories f)—i) et f)—ii) est facultative.

ANNEXE 4

Résultats des sondages et enquêtes complémentaires concernant les catégories de véhicules f) et g)

(Article 4 paragraphe 2)

État membre:

Catégorie de routes:

Catégories de véhicules (par tranches de 1 t de charge utile)	Véhicules- km (1)	(milliers d'unités)			
		Essieux-km (2) d'essieux avant		Essieux-km (2) d'essieux arrière	
		Essieux simples (3)	Essieux doubles (4)	Essieux simples (3)	Essieux doubles (4)
		par tranches de 0,5 t de charge d'es- sieu effective	par tranches de 0,5 t de charge d'es- sieu effective	par tranches de 0,5 t de charge d'es- sieu effective	par tranches de 0,5 t de charge d'es- sieu effective
1. Camions légers (véhicules d'une charge utile allant de 1,5 t à 4,999 t)					
2. Remorques pour camions légers					
3. a) Camions lourds (véhicules d'une charge utile de 5 t et plus) à deux essieux					
b) Camions lourds (véhicules d'une charge utile de 5 t et plus) à trois essieux					
4. a) Remorques à deux essieux pour camions lourds					
b) Remorques à trois essieux et plus pour camions lourds					
5. a) Tracteurs avec semi-remorque (d'une charge utile de 5 t et plus) à un essieu					
b) Tracteurs avec semi-remorque (d'une charge utile de 5 t et plus) à deux essieux et plus					

(1) Produit du nombre de véhicules relevés ou recensés par la longueur en km des sections de route considérées.

(2) Produit du nombre d'essieux relevés ou recensés par la longueur en km des sections de route considérées.

(3) Sont relevées dans cette partie du tableau, les prestations correspondant à toutes les catégories d'essieux autres que les essieux doubles tels qu'ils sont définis sous (4).

(4) Sont relevés dans cette partie du tableau, les essieux-km des essieux doubles. Sont considérés comme essieux doubles les groupes de deux essieux pour lesquels la distance d'axe en axe est égale ou supérieure à 1 m et inférieure à 2 m et dont chacun supporte une charge égale.
Pour le calcul des essieux-km et le classement par tranches de charge d'essieu effective, ces essieux sont considérés comme des unités.

ANNEXE 5

Données relatives à l'utilisation des voies navigables

(Article 7 paragraphe 1)

État membre:

Voie, section de voie ou groupe de voies: (milliers d'unités)

Catégorie de bateaux	bateaux- km	tkm de port en lourd	tkm nettes	nombre de bateaux éclusés (*)
1	2	3	4	5
a) Automoteurs (²)				
d'un port en lourd:				
— jusqu' à moins de 250 t				
— de 250 à moins de 400 t				
— de 400 à moins de 650 t				
— de 650 à moins de 1000 t				
— de 1000 à moins de 1500 t				
— de 1500 t et au-dessus				
Total a)				
b) Chalands (²)				
d'un port en lourd:				
— jusqu' à moins de 250 t				
— de 250 à moins de 400 t				
— de 400 à moins de 650 t				
— de 650 à moins de 1000 t				
— de 1000 à moins de 1500 t				
— de 1500 t et au-dessus				
Total b)				
c) Barges				
d'un port en lourd:				
— jusqu' à moins de 400 t				
— de 400 à moins de 650 t				
— de 650 à moins de 1000 t				
— de 1000 à moins de 1500 t				
— de 1500 t et au-dessus				
Total c)				
d) Navires de mer				
d'une jauge nette:				
— jusqu' à moins de 300 NRT		(³)	(³)	
— de 300 à moins de 1000 NRT		(³)	(³)	
— de 1000 NRT et au-dessus		(³)	(³)	
Total d)		(³)	(³)	
e) Remorqueurs				
d'une puissance:				
— jusqu' à moins de 250 CV		—	—	—
— de 250 à moins de 400 CV		—	—	—
— de 400 à moins de 1000 CV		—	—	—
— de 1000 CV et au-dessus		—	—	—
Total e)		—	—	—
f) Pousseurs				
d'une puissance:				
— jusqu' à moins de 250 CV		—	—	—
— de 250 à moins de 400 CV		—	—	—
— de 400 à moins de 1000 CV		—	—	—
— de 1000 CV et au-dessus		—	—	—
Total f)		—	—	—

(¹) Est compté séparément chaque passage d'écluse par un bateau, un même bateau étant compté autant de fois qu'il franchit une écluse.

(²) La distinction des deux premières tranches de port en lourd est facultative.

(³) Cette indication est facultative.

ANNEXE 6

**Dispositions pour la détermination des données relatives aux sections de voies
navigables constituant une frontière commune à deux États membres**

(Article 7 paragraphe 2)

Nom de la voie navigable	Données déterminées par
Lys	la Belgique en aval du P.K. 55 la France en amont du P.K. 55
Moselle	la république fédérale d'Allemagne en aval du P.K. 242
Rhin	la république fédérale d'Allemagne en amont du P.K. 174 la république fédérale d'Allemagne en aval du P.K. 226,55 la république fédérale d'Allemagne en amont du P.K. 859,07 les Pays-Bas en aval du P.K. 859,07
Sarre	la république fédérale d'Allemagne en aval du P.K. 64,98 la France en amont du P.K. 64,98

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Modifications intervenues dans la composition des organes du Comité économique et social

Sections spécialisées

(65/259/CEE)

Lors de sa 45^e session plénière des 27, 28 et 29 avril 1965, le Comité économique et social a désigné:

— M. Hans O. R. Kramer ⁽¹⁾ comme membre de la section spécialisée pour les questions économiques, de la section spécialisée pour les questions sociales, de la section spécialisée pour les transports, en remplacement de M. Beutler, membre démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir;

— M. R. Zijlstra ⁽¹⁾ comme membre de la section spécialisée pour l'agriculture, de la section spécialisée pour les questions sociales, de la section spécialisée pour le développement de l'outre-mer, en remplacement de M. Wijnmaalen, membre démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

⁽¹⁾ Les nominations par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. de MM. Hans O. R. Kramer et R. Zijlstra en qualité de membres du Comité économique et social ont été publiées respectivement dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 39 du 11 mars 1965 et n° 45 du 19 mars 1965.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**Modifications intervenues dans la composition des organes du Comité
économique et social**

Sections spécialisées

(65/21/Euratom)

(Voir page 1413/65 du présent Journal officiel)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

APPEL DE CANDIDATURES

Session de stages 1965/1966

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier organise comme chaque année des stages d'une durée de trois mois destinés à donner à de jeunes éléments, intéressés aux activités de la Communauté, l'occasion de compléter les connaissances acquises au cours de leurs études, ou de leur vie professionnelle, en prenant contact avec les services traitant les problèmes administratifs, économiques, sociaux, financiers, juridiques, statistiques ou d'information dans une grande institution européenne. Elle accueillera également dans ses services linguistiques pour des stages de formation d'une durée de six mois en tant que traducteurs et de trois mois en tant qu'interprètes, de jeunes diplômés des écoles spécialisées ou des facultés.

Conditions d'admission:

Age maximum: 30 ans au 1^{er} août 1965 ⁽¹⁾.

La sélection des stagiaires s'effectuera parmi les étudiants, *ressortissants d'un des États membres de la Communauté* ⁽²⁾, qui, au 1^{er} août 1965, auront accompli au moins 3 années d'études supérieures et parmi les jeunes fonctionnaires, jeunes agents des administrations publiques et des entreprises du secteur privé ou des organisations syndicales, ou jeunes gens exerçant une profession libérale ayant, au 1^{er} août 1965, une expérience professionnelle d'au moins 2 années.

Les stagiaires linguistes seront choisis, comme il est indiqué ci-dessus, parmi les élèves diplômés des facultés et/ou des écoles spécialisées.

Ils devront, outre la langue maternelle, posséder une connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté ⁽³⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté ou de l'anglais.

⁽¹⁾ En ce qui concerne les stagiaires linguistes, les conditions d'âge et de formation peuvent, le cas échéant, être levées en faveur des fonctionnaires des institutions de la Communauté.

⁽²⁾ Quelques postes seront également attribués à des candidats en provenance des pays tiers.

⁽³⁾ Les langues officielles de la Communauté sont: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Période de stage:

Les stagiaires pourront opter entre trois sessions de stage:

- la première, du 12 juillet 1965 au 8 octobre 1965,
- la seconde, du 20 septembre 1965 au 17 décembre 1965,
- la troisième, du 3 janvier 1966 au 31 mars 1966.

Les trois premières semaines du stage seront consacrées à des conférences et à des visites destinées à éclairer les stagiaires sur la compétence et les tâches de la Communauté. Par la suite, chaque stagiaire sera placé dans un service traitant des problèmes correspondant, autant que possible, à sa formation ou aux intérêts particuliers qu'il aurait manifestés.

En ce qui concerne les stagiaires linguistes:

- les interprètes devront effectuer leur période de stage du 20 septembre 1965 au 17 décembre 1965;
- les traducteurs devront effectuer leur période de stage du 20 septembre 1965 au 31 mars 1966.

Rémunération

Les stagiaires sélectionnés recevront une indemnité forfaitaire mensuelle de 9.000,— FB, destinée à couvrir *leurs frais de séjour*. Cette indemnité sera de 7.000,— FB par mois pour les stagiaires qui — quelle que soit leur nationalité — effectueront leur stage *sans quitter leur foyer familial*.

Quelques candidats pourront en outre être retenus en surnombre pour participer aux stages à titre *non rémunéré*.

Formalités à remplir:

Les jeunes gens qui remplissent les conditions visées ci-dessus et qui s'intéressent à ces stages doivent adresser, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel à la direction générale «Administration et Finances», — direction du personnel (stages 1965/66), — Haute Autorité de la C.E.C.A., 11, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte, Luxembourg, en spécifiant, le cas échéant, s'ils s'intéressent au stage linguistique et, dans cette hypothèse, à quelle spécialité (traduction — interprétation).

Délai pour l'introduction des candidatures:

La date limite pour l'introduction des candidatures est fixée au 31 mai 1965 au soir. Pour les candidats à un stage linguistique, cette limite est reportée au 30 juin 1965.

ACTE DE CANDIDATURE BEWERBUNGSFRAGEBOGEN

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER Tinte** auszufüllen)

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
 Familienname: Vorname: Zweiter Vorname: Mädchenname (bei Verheirateten):

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:
Anschrift: *Telefon-Nr.:*

3. Résidence permanente:
Ständiger Aufenthaltsort:

4. **Lieu de naissance:** **Date de naissance:** **Nationalité à la naissance:** **Nationalité actuelle:**
Geburtsort: **Geburtsdatum:** **Staatsangehörigkeit b. d. Geburt:** **Derzeitige Staatsangehörigkeit:**

5. Sexe (marquer d'une croix × le carré correspondant):
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen):
6. Etat civil (marquer d'une croix × le carré correspondant):
Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen):

MASCULIN
□
MÄNNLICH

FEMININ

WEIBLICH

CELIBATAIRE
LEDIG

MARIE(E)

 VERHEIRATET

VEUF(VE)

 VERWITWET

DIVORCE(E)

GESCHIEDEN

SEPRE(E)

 GETRENT
 LEBEND

7. Adresse et profession des parents:
Anschrift und Beruf der Eltern:

8. **Références:** Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

[illegible]

Stages
Praktikum
1965/1966

- Photographie récente
Lichtbild
(aus letzter Zeit)

(A) Etablissements d'enseignement supérieur:
(A) Hochschulen:

[illegible]

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

[illegible]

- [illegible]

16. Séjours à l'étranger:
Auslandsaufenthalte:

.....
.....
.....

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben?

Oui
Ja

Non
Nein

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:
Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung:

.....
.....

18. Décorations et titres:
Orden und Titel:

.....
.....

19. Activités sociales et sportives:
Soziale und sportliche Tätigkeit:

.....
.....

20. Aptitudes ou goûts particuliers:
Fähigkeiten oder besondere Neigungen:

.....
.....

21. Condamnations et sanctions administratives:
Vorstrafen und Disziplinarstrafen:

.....
.....

22. Indiquez la période pendant laquelle vous désiriez accomplir votre stage (marquez d'une croix le carré correspondant[*]):
Angabe der Zeit, während der Sie Ihr Praktikum ableisten möchten (bitte Rechteck ankreuzen):

du 12 juillet au 8 octobre 1965
vom 12. Juli bis 8. Oktober 1965

☐

du 20 septembre au 17 décembre 1965
vom 20. September bis 17. Dezember 1965

☐

du 3 janvier au 31 mars 1966
vom 3. Januar bis 31. März 1966

☐

23. Au cas où votre candidature pour un stage rémunéré ne serait pas retenue, souhaiteriez-vous, éventuellement, être admis comme stagiaire non rémunéré?
Sollte Ihre Bewerbung für ein bezahltes Praktikum nicht berücksichtigt werden, würden Sie bereit sein, gegebenenfalls ein unbezahltes Praktikum abzuleisten?

Oui
Ja

☐

Non
Nein

☐

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à remettre un récent certificat médical le jour de mon entrée en stage.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich verpflichte mich, am Tage meines Dienstantritts als Praktikant ein kurz vorher ausgestelltes ärztliches Zeugnis vorzulegen.

.....
(Date / Datum)

.....
(Signature / Unterschrift)

[*] Cette option n'est pas valable pour les candidats stagiaires linguistes.
Die Möglichkeit einer solchen Wahl besteht nicht für die Praktikanten des Sprachendienstes

